

## **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Atouts Services.**

## **Article 2 - objet.**

Cette association a pour but le service à la personne à domicile, sur la côte Basque. Cela comprend :  
Entretien de la maison et travaux ménagers.  
Repassage avec collecte et livraison du linge.  
Livraison de courses à domicile.  
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé à l'approvisionnement.  
Prestations de petit bricolage dites « d'hommes toutes mains ».  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.  
Baby-sitting pour enfants de plus de 3 ans.  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.  
Soutien scolaire à domicile.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Bidart, chez Monsieur Francis GELOS  
CUCHINETCHEVERRIA  
RUE CHUCHUENIA  
64210 BIDART.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

## **Article 5 - Composition et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par 1 membre de l'association.

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

**Membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de l'Association. Ils participent régulièrement aux activités et siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

**Membres actifs :**

Sont membres actifs les membres de l'Association, personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités contribuent activement à la réalisation des objectifs et qui sont agréées comme tels par le Bureau. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

**Membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau à de hautes personnalités françaises ou étrangères à l'Entreprise, personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation, et conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

**Membres bienfaiteurs :**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnes physiques ou morales qui apportent une aide exceptionnelle à l'Association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenu de payer une cotisation. Ils peuvent être appelés à siéger au Conseil d'Administration avec voix

consultative.

Membres adhérents :

Sont membres adhérents les membres de l'Association, personnes physiques ou morales, s'intéressant aux activités de l'Association, agréées par le Bureau qui sera tenu de justifier le rejet de la demande. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative seulement.

### **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd:

- par le décès de la personne physique,
- par disparition ou liquidation de la personne morale,
- par la démission adressée par écrit au conseil d'administration. Si cette démission intervient en cours d'année, le démissionnaire est tenu, pendant toute la durée de cette année, à tous les engagements qu'il avait contractés en adhérant à l'Association.
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration. Avant prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau.

### **Article 7 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre deux membres au moins et six membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres fondateurs et actifs.

Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité tous les trois ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir nominatif en sus du sien, par exception le Président peut détenir un nombre illimité de pouvoirs ;

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Un administrateur ne peut se faire représenté que par un administrateur.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi réélus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence au moins d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre du Conseil absent excusé peut se faire représenter par un autre administrateur, nul administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir nominatif en sus du sien.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et le Trésorier ou le Secrétaire Général.

Des personnalités extérieures à l'Association, des agents rétribués par elle, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

## **Article 9 - Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée ordinaire doit globalement faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres de conseil d'administration.

## **Article 10 - Bureau et Présidence**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres fondateurs ou actifs un bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

Le Bureau est élu pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 11 - Pouvoirs du Bureau**

Le *Président* convoque les Assemblées Générales et dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice et est investi de tous les pouvoirs dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Notamment, il peut passer tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en Banque, auprès de la Poste et auprès de tout établissement de crédit, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il passe tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, de biens et valeurs appartenant à l'Association et passe les marchés nécessaires à la poursuite de son objet, l'ensemble de ces opérations devant être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un des membres du bureau ou du Conseil d'Administration ou à l'un des salariés de l'Association.

Le *Secrétaire Général* est chargé du fonctionnement de l'Association et prend pour ce faire toutes dispositions nécessaires. Il doit en outre assurer l'envoi de diverses convocations, rédiger les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et assurer la transcription des délibérations sur les registres prévus à cet effet.

Il tient également le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le *Trésorier* tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables et experts-comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration supervise la gestion des membres du bureau, il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il est seul compétent pour définir les grandes orientations des activités de l'Association et pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par l'Assemblée Générale et s'assurer de leur exécution. Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que les emprunts et garanties diverses doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

## **Article 13 - Personnel de l'Association**

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.

Le cas échéant, l'Association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant pas à l'association ni à son personnel.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du Bureau.

## **Article 14 - Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres fondateurs et les membres actifs ont voix délibératives comme il est dit au dernier alinéa de l'article 5.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par les Conseils d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée par l'Assemblée.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire Général ou le Trésorier. Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins la moitié des membres de l'Association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président.

Une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir nominatif en sus du sien ; par exception, le Président peut détenir un nombre illimité de pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau une Assemblée Générale dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum est exigé.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin est secret dès lors qu'un seul des membres présents le demande.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 15 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit lorsqu'il est envisagé :

- Une modification des statuts
- Une dissolution de l'Association,

Ou à la demande de la majorité de deux tiers des membres ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de la même façon et convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire tant en ce qui concerne les délais que l'ordre du jour.

## **Article 16 - Commissaire aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner pour 6 ans un Commissaire aux Comptes. Il aura notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de l'Association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Association.

Il établira un rapport annuel qu'il représentera à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il opérera toutes vérifications et contrôles qu'il jugera opportuns et surveillera plus spécialement des opérations réalisées avec des tiers.

Il sera convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice. Il sera également convoqué à toutes les Assemblées Générales.

## **Article 17 - Comité de parrainage**

Le Conseil d'Administration peut décider de se faire assister par un Comité de parrainage nommé pour 2 ans, renouvelable et constitué pour 2/3 par les membres fondateurs ou administrateurs de l'Association. Et un tiers de personnalités extérieures qualifiées dans les domaines d'intervention de l'Association ou dont les organismes parrainent, subventionnent ou aident financièrement l'Association à réaliser son projet associatif.

Il est présidé par une personnalité cooptée en dehors des membres de l'Association et qui sera invitée à assister de droit aux réunions des instances de l'Association avec voix consultative.

## **Article 18 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions publiques ou privées qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du revenu de ses biens,
- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- des aides et dons tant financiers qu'en nature, de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'Association.
- d'emprunts souscrits auprès des organismes bancaires, publics ou privés,
- et d'une manière générale tous les revenus prévus et autorisés par la loi.

## **Article 19 - Fonds de réserve**

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Ce fonds de réserve sera, le cas échéant, utilisé au paiement d'immobilisations nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ; il peut être également placé en valeurs mobilières au nom de

l'Association.

### **Article 20 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ; il détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 21 - Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal Officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'Association subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la dissolution de l'Association au Journal Officiel de la République Française.

### **Article 22 - Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en 6 exemplaires originaux à Bidart, le